



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## construction

Question écrite n° 18335

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'extension prévue des procédures dérogatoires aux règles de la construction de bâtiments et d'équipements publics. En effet, le projet de loi sur la simplification et la codification du droit prévoit notamment d'autoriser le gouvernement à prendre des ordonnances permettant de déroger à la loi sur la maîtrise d'ouvrages publics et au code des marchés publics. Cette disposition suscite l'inquiétude d'un grand nombre d'architectes. En effet, cette mesure risque d'entraîner une perte de la qualité architecturale et technique et un moindre rôle des PME du bâtiment, au profit de groupes constitués. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour garantir une réelle qualité architecturale des bâtiments publics et prendre en compte les préoccupations des architectes. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

La loi portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures de simplification et de codification du droit, autorise le Gouvernement à modifier la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée afin de créer de nouvelles formes de contrats conclus par des personnes publiques ou des personnes privées chargées d'une mission de service public pour la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services ou une combinaison de ces différentes missions, ces nouveaux contrats ne pouvant être qualifiés ni de délégations de service public ni de marchés publics. La rédaction des dispositions de ces ordonnances modifiant la loi du 12 juillet 1985 relève du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. Dans tous les cas, les dispositions nécessaires seront prises pour que les ordonnances fixent des règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des cocontractants compatibles avec le droit communautaire, des règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du ou des cocontractants, de la qualité des prestations et au respect des exigences du service public. Elles devront également organiser pour ces contrats les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans ainsi que les conditions du respect de l'objectif de qualité architecturale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18335

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 mai 2003, page 3793

**Réponse publiée le** : 28 juillet 2003, page 6045